

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

ARRETE DE POLICE N° 2021 CIR 03
INSTAURATION INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 512 EN AGGLOMERATION
DENOMMEE ROUTE DU DAUPHINE

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2011 (annexe 2) modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la RD 512 nommée **Route du Dauphiné** dans l'agglomération de Saint Pierre d'Entremont, doit être interdit en raison de ; la sécurisation des piétons ;

CONSIDERANT l'étroitesse de la voie, du passage de gros gabarit (poids lourds et grumiers) et afin d'améliorer la fluidité du trafic ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le stationnement bilatéral, ou du côté des n° pairs ou impairs, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la **RD N° 512 dénommée "Route du Dauphiné"** dans l'agglomération de Saint Pierre d'Entremont selon les points suivants :

- A partir du pont situé sur le Guiers et reliant les communes de Saint Pierre d'Entremont Savoie et Saint Pierre d'Entremont Isère
- Jusqu'à l'entrée de la place des Chartreux

Soit toute la traversée du Bourg.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Pierre d'Entremont.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont.,
Monsieur le Commandant de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A St Pierre d'Entremont (Isère), 30 avril 2021

